

Statuts

Association loi

1901

STATUTS

PREAMBULE :

Les **communautés professionnelles territoriale de santé** ont été créées par la **loi n°2016-41** du 26 janvier **2016** de **modernisation** de notre système de santé.

Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article [L. 1411-1](#) et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article [L. 1434-1](#), des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé [...].

La CPTS est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles [L. 1411-11](#) et [L. 1411-12](#) et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Les membres de la CPTS formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

Le projet de santé précise en particulier le territoire d'action de la CPTS. Le projet de santé est réputé validé, sauf si le directeur général de l'agence régionale de santé s'y oppose dans un délai de deux mois en se fondant sur l'absence de respect des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 ou sur la pertinence du territoire d'action de la CPTS.

La CPTS mentionnée à l'article L. 1434-12 est constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 [...].

Un décret fixe les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé, notamment les conditions de versements d'indemnités ou de rémunérations au profit de leurs membres ainsi que leur montant annuel maximum.

Se reporter aux précisions mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021.

Source : code de la santé publique – partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1) – 1^{ère} partie : protection générale de la santé (Articles L1110-1 à L1545-4) – Livre IV : administration générale de la santé (Articles L1411-1 à L1470-6) – Titre III : Agences régionales de santé (Articles L1431-1 à L1435-12) – Chapitre IV : Territorialisation de la politique de santé (Articles L1434-1 à L1434-15) – section 4 : CPTS (Article L1434-12 à L1434-13)

Titre I – Nom, objet et caractéristiques

Article 1 – NOM ET CONSTITUTION

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'Association a pour dénomination :

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Choletais »
Et pour sigle « CPTS du Choletais »

Article 2 - OBJET

Cette Association a pour objectif sur le territoire de la CPTS de :

- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé en réponse aux besoins du territoire
- Faciliter la coordination, l'accès aux soins, la continuité des soins, la prévention et la promotion de la santé des habitants du territoire dans une démarche de qualité et de santé publique
- Faciliter l'implication de tous les acteurs de santé intervenant sur le territoire, et de ses habitants, dans les démarches en santé et participer à promouvoir l'égalité de santé.

Cette association interviendra dans les limites :

- Du projet de santé agréé par l'ARS
- Et de l'ACI contractualisé entre l'ARS, la CPAM et la CPTS

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Cholet, Maine-et-Loire.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – LES LIMITES GEOGRAPHIQUES

Les limites géographiques de la CPTS du Choletais sont définies dans le règlement intérieur, par le Conseil d'Administration. Elles sont également indiquées dans le projet de santé de la CPTS.

TITRE II : Composition

Article 6 - ADMISSION

Les membres de l'Association sont répartis en quatre collèges :

Le collègue A, à voix délibérative :

Professionnels de santé (décrit dans le règlement intérieur) en tant que personnes physiques contribuant à l'objet de l'Association, notamment les professionnels de santé libéraux ou salariés ou retraités actifs (ne pouvant prétendre au poste de président).

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels

de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

Le collège B, à voix délibérative :

Equipes de soins primaires représentées en qualité de personnes morales (ESP, MSP, Centres de Santé) par leur gestionnaire.

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée.

Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

Le collège C, à voix consultative :

Structures du secteur sanitaire, médico-social, ou social, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux, les bailleurs sociaux, sont représentés par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée (décrit dans le règlement intérieur).

Le collège D, à voix consultative :

Représentants des habitants et du territoire, associations d'usagers, collectivités locales... (décrit dans le règlement intérieur).

Article 7 – COTISATION

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du CA, dans le règlement intérieur.

Sont déclarés adhérents les membres à jour de leur cotisation annuelle le jour de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

Article 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd pour cause de :

- Défaut de paiement de la cotisation (cf. règlement intérieur)
- Démission
- Radiation de l'Ordre de rattachement
- Radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de la CPTS
- Décès

Titre III : Gouvernance et fonctionnement

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de sa création, un Conseil d'Administration provisoire est constitué pour une durée de 1 an.

Il est chargé d'élaborer les modalités de désignation des membres du Conseil d'Administration, à l'issue de la période provisoire. Elles seront précisées dans le règlement intérieur.

A l'issue de la période provisoire, l'Association sera dirigée par un Conseil d'Administration, de :

- 4 membres minimum à 12 membres maximum, issus du collège A
- 6 membres maximum, issus du collège B

- 3 membres maximum issus du collège C
- 3 membres maximum issus du collège D

Le collège B ne pourra avoir un effectif supérieur à celui du collège A.

Au moins 3 professions de santé différentes doivent être représentées dans la mesure du possible dont un médecin de 1er recours. La représentation de tous les collèges et la parité sont encouragées.

Le Conseil d'Administration sera élu par l'Assemblée Générale, pour 6 exercices, à la majorité simple, parmi ses membres. Le CA est renouvelable par tiers tous les 2 exercices. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors du premier mandat, les membres du premier et second tiers sortant seront tirés au sort pour désigner ceux sortant à 2 exercices et 4 exercices.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein tous les 2 exercices un Bureau, à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres le demande, comportant au minimum :

- Un président et vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Avec possibilité d'ajouter un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint. Leur présence est vivement souhaitée

Le Bureau peut inviter à titre exceptionnel, un adhérent pour la mise en place d'une mission au sein d'une action de la CPTS, selon la compétence requise.

Le Bureau se composera dans la mesure du possible d'au moins un médecin de 1er recours.

Ces 4 postes devront être attribués, dans la mesure du possible, à 3 praticiens de professions et de communes d'exercice différentes. Si possible, le président et le vice-président seront également de professions différentes.

Les éventuels adjoints ne seront pas soumis à cette règle.

Les membres du Bureau sont issus des collèges A et B.

Les différentes fonctions au sein du Bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Bureau peuvent avoir lieu en visioconférence ou en présentiel.

Article 11 – ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration enregistre toutes les demandes d'admission et peut décider de la radiation de membre de l'Association, puis informe tous les adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il rédige le règlement intérieur.

Il définit les orientations des projets.

Il établit et arrête les comptes.

Il peut s'adjoindre toutes commissions ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences,

peuvent être utiles à son action.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant des achats de biens matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, au bon exercice et à la fonction du coordinateur de la CPTS. A charge pour lui d'informer tous les adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale. Le plafond des dépenses possibles sans concertation en amont de l'Assemblée générale est noté dans le règlement intérieur de la CPTS.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou vice-président, ou à la demande du quart de ses membres, envoyée par courrier électronique au moins 15 jours avant la date retenue.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, et au moins la moitié du Bureau, soient présents. Chaque administrateur peut être muni au maximum de trois pouvoirs pour représenter d'autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres et ceux représentés ; en cas d'égalité, un vote à bulletin secret est proposé. S'il y a toujours égalité, le vote est reporté au prochain CA.

Les réunions du CA peuvent avoir lieu en visioconférence ou en présentiel.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration entre deux AGO, ledit conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine AGO.

Une feuille des présents est tenue à jour, le procès-verbal est inscrit au registre des délibérations du CA et signé par le secrétaire et le président ou le vice-président.

Article 13 – ROLE DU PRESIDENT DU TRESORIER ET DU SECRETAIRE

Le président ou à défaut le vice-président, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent ester en justice au nom de l'Association.

Ils dirigent les travaux du Conseil d'Administration. Ils ordonnent les dépenses avec le Trésorier et son adjoint. Ils peuvent solliciter l'intervention de conseillers s'ils le jugent nécessaire pour l'intérêt de l'Association. Cette décision devra être validée par un vote du Conseil d'Administration.

Le président ou le vice-président ou le Trésorier (et les adjoints si nécessaire) exécutent les dépenses, ils signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé par le règlement intérieur.

Le secrétaire, gère la correspondance de l'Association, le fichier des adhérents, transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, veille au respect des obligations statutaires, rédige les procès-verbaux des Conseils d'Administration, des Bureaux et des Assemblées Générales, archive et classe tous les documents utiles à la vie de l'Association (statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel ; récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes rendus, etc.).

Article 14 – L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, tel que défini à l'article 6 des présents statuts. Chaque membre du collège A et B a une voix délibérative. Ils peuvent être représentés par un autre adhérent du collège A ou B via une procuration écrite qui sera remise au président ou au vice-président, avant la séance. Chaque adhérent ne peut avoir plus de 3 procurations.

Les Assemblées Générales sont réunies sur convocations émises par le président ou le vice-président.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres à jour de ses cotisations doivent être notifiées au Conseil d'Administration par un courrier signé par tous les demandeurs qui sera envoyé par courrier électronique, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le président ou le vice-président et le secrétaire ou secrétaire adjoint, et tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale se tient annuellement, sur convocation du président ou du vice-président, envoyée par courrier électronique au moins 1 mois avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les AG (ordinaire et extraordinaire) peuvent avoir lieu en visioconférence ou en présentiel.

En cas de démission de masse supérieure à 60% des membres du Bureau, tout membre peut convoquer une Assemblée Générale.

Article 15 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le quorum est constitué de la moitié des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

S'il n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire peut-être réunie immédiatement si l'éventualité de sa nécessité a été indiqué lors de convocation. Elle peut alors délibérer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé ; elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les 2 ans son Conseil d'Administration.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Elle approuve annuellement le rapport moral et financier.

Elle approuve les décisions de gestion courante prises par le Conseil d'Administration.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés. En dehors de ces situations, la majorité simple s'imposera.

Article 16 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartiendra au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Le règlement intérieur est présenté et validé en Assemblée Générale.

Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 17 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des groupes de travail pourront être indemnisés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur, et recevoir des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

Titre IV – Ressources et patrimoine

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les ressources des activités de l'Association
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Publiques ou de tout autre organisme
- Toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

Les comptes de l'Association tenus par le Trésorier et son adjoint sont vérifiés annuellement par un expert-comptable et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard dans les 6 mois de la date de clôture.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Il sera fait appel à un commissaire aux comptes.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le détail de ce rapport sera disponible sur demande des membres de l'AG.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Article 20 – PATRIMOINE

L'Association répond seule, sur son patrimoine, des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit sauf en cas de faute d'un membre.

Titre V : Dissolution - Contestation

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

Fait à Cholet, le 24/02/2022

Le Président

BARISSET Clément
Président CPTS
du Choletais



Le Vice-Président

FRAPPIER ARNAUD
Médecin
Vice-président.



Le secrétaire

JAUFFRINEAU
SEBASTIEN

SECRETARE



La Trésorière

Dr Sandrine Bibeau
Médecin
Trésorière de la CPTS du
Choletais

